



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2021-211

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2021-07-20-00003 - Arrêté n° 2021-DOS-0043 CHRU PSY (4 pages)	Page 3
R24-2021-07-20-00001 - Arrêté n°2021-DOS-0041 IRM CHRU TOURS (4 pages)	Page 8
R24-2021-07-20-00002 - Arrêté n°2021-DOS-0042 CH CHATEAUROUX IRM (4 pages)	Page 13
R24-2021-07-20-00004 - Arrêté n°2021-DOS-0044 SARL RMX41 IRM (4 pages)	Page 18

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-20-00003

Arrêté n° 2021-DOS-0043 CHRU PSY

ARRETE

Accordant au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'hôpital Clocheville à Tours
(37044)

FINESS : 370 000 481

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2020-DOS-0052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2020, fixant le bilan de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2020;

VU l'arrêté n°2020-DOS-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 24 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-DOS-0100 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT le dossier déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours en date du 30 octobre 2020 et réputé complet en date du 30 novembre 2020,

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations fixés par ce schéma,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité concernée, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'activité autorisée, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'activité autorisée et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 6 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordée au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et en hospitalisation partielle de jour sur le site de l'hôpital Clocheville à Tours (37044).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38. Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cette activité, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général adjoint,
Signé : Olivier OBRECHT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-20-00001

Arrêté n°2021-DOS-0041 IRM CHRU TOURS

ARRETE

Accordant Centre hospitalier régional universitaire de Tours l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site de l'hôpital Trousseau avenue de la République à Chambray-Lès-Tours (Indre et Loire)

Finess : 370 000 481

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2020-DOS-0052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 14 octobre 2020, fixant le bilan de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 30 octobre au 31 décembre 2020;

VU l'arrêté n°2020-DOS-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté n°2019-DOS-0100 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT le dossier déposé par le Centre hospitalier régional universitaire de Tours en date du 13 novembre 2020 et réputé complet en date du 13 décembre 2020,

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations et appareils fixés par ce schéma,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'appareil concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'appareil concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'appareil autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'appareil autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à poursuivre sa participation à la mise en œuvre de la permanence de soins 24h/24,

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 6 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordée au Centre hospitalier régional universitaire de Tours, l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance

Magnétique (IRM) sur le l'hôpital Trousseau avenue de la République à Chambray-Lès-Tours (Indre et Loire).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général adjoint,
Signé : Olivier OBRECHT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-20-00002

Arrêté n°2021-DOS-0042 CH CHATEAUROUX
IRM

ARRETE

Accordant au Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur son site
5 rue Pierre Milon, Le Blanc (36300)
FINESS : 360 000 053

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0027 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 1^{er} avril 2021 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique) de la région Centre-Val de Loire pour la période de dépôt du 19 avril au 20 juin 2021;

VU l'arrêté n°2021-DOS-0010 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 1^{er} avril 2021 modifiant l'arrêté n°2021-DOS-0002 fixant le calendrier 2021 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT le dossier déposé par le CH de Châteauroux-Le Blanc en date du 21 mai 2021 et réputé complet en date du 21 juin 2021,

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations et appareils fixés par ce schéma,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'appareil concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'appareil concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'appareil autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'appareil autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à poursuivre sa participation à la mise en œuvre de la permanence de soins 24h/24,

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 6 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordée au Centre hospitalier de Châteauroux-Le Blanc l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur son site 5 rue Pierre Milon, Le Blanc (36300).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général adjoint,
Signé : Olivier OBRECHT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2021-07-20-00004

Arrêté n°2021-DOS-0044 SARL RMX41 IRM

ARRETE

Accordant à la SARL RMX 41 l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur son site 5 rue Robert Debré à la Chaussée Saint Victor (Loir-et-Cher)
FINESS : 410 001 168

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 à L. 6122-20, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU l'arrêté n°2020-DOS-0045 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 30 juillet 2020, fixant le bilan de l'offre de soins pour les activités et équipements matériels lourds de la région Centre-Val de Loire, pour la période de dépôt du 17 août au 19 octobre 2020;

VU l'arrêté n°2020-DOS-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 24 avril 2020 portant modification de l'arrêté n°2019-DOS-0100 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisations présentées en application des articles L 6122-1 et L 6122-9 du Code de la santé publique;

VU l'arrêté n° 2018-DSTRAT-0024 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire en date du 25 juin 2018 portant adoption du projet régional de santé 2018/2022 de la région Centre-Val de Loire;

VU la décision n°2021-DG-DS-0003 en date du 30 juin 2021, du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire;

CONSIDERANT le dossier déposé par la SARL RMX 41 en date du 9 octobre 2020 et réputé complet en date du 9 novembre 2020,

CONSIDERANT QUE la demande est compatible avec les besoins de santé de la population identifiés par le Schéma régional de santé de la région Centre-Val de Loire 2018-2022 et les objectifs quantifiés en implantations et appareils fixés par ce schéma,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'appareil concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'appareil concerné, telles que prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à respecter le volume d'activité ou des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à ne pas modifier les caractéristiques de l'appareil autorisé, à respecter les effectifs et la qualification des personnels nécessaires au fonctionnement de l'appareil autorisé et à réaliser l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du code de la santé publique,

CONSIDERANT QUE le promoteur s'engage à participer à la mise en œuvre de la permanence de soins 24h/24h en établissement de santé,

CONSIDERANT l'avis favorable du rapporteur,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins pour le compte de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Centre-Val de Loire, en date du 6 juillet 2021,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : est accordée à la SARL RMX 41 l'autorisation d'installer un appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique (IRM) sur son site 5 rue Robert Debré à la Chaussée Saint Victor (Loir-et-Cher).

ARTICLE 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 7 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-4, L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité est comptée à partir de la date de réception de la déclaration prévue à l'article D. 6122-38.

Dans le délai de 6 mois suivant la réception de cette déclaration une visite de conformité pourra être réalisée.

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée dès que la permanence des soins 24h/24h ne sera plus conforme à l'organisation telle que définie au niveau territorial ou régional.

ARTICLE 3 : l'autorisation mentionnée à l'article 2 sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa réception. Elle sera également réputée caduque si son implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Enfin, sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation de l'exploitation de cet équipement, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité, de fait, de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : la Directrice de l'Offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 juillet 2021
Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
Le Directeur Général adjoint,
Signé : Olivier OBRECHT

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès du **Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours hiérarchique** auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique :

Ministère des Solidarités et de la Santé

14 avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.